

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY ET
CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE
RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX DE DECONSTRUCTION D'UN
BATIMENT

ENTRE

Le Syndicat Mixte, Chambéry-Grand Lac Economie Etablissement Public régi par les articles L 5711-I et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, identifié au SIREN sous le N° 200 075 810 00024, dont le siège social est Bâtiment Horloge 16 avenue Lac du Bourget 73370 LE BOURGET DU LAC, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier DULLIN, domicilié en cette qualité audit siège, et dûment habilité suivant délibération n° XXXXX du Conseil Syndical en date du 30 octobre 2019, devenue exécutoire le XXXX.

D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, représentée par son vice-président, Monsieur Michel DYEN, dûment habilités à la signature de la présente, par délibération n°xxxxx en date du xxxxx.

D'autre part,

PREAMBULE :

Chambéry-Grand Lac Economie, syndicat mixte créé le 1^{er} juillet 2017, exerce les compétences suivantes :

- La gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation des zones d'activités économiques existantes sur le territoire de ses membres,
- La création, la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation de tout nouveau parc d'activités économiques sur le territoire de ses membres,
- La promotion économique du territoire et l'accompagnement des entreprises, en cohérence avec le territoire et en complémentarité avec les autres structures.

En juillet 2019, Chambéry-Grand lac économie est devenu propriétaire de terrains directement contigus à ceux constitutifs du PAE de la Digue, anciennement propriété de la Société VICAT. Sur ce tènement de près de 8000 m², est implantée une propriété bâtie libre de toute occupation. Il convient aujourd'hui de procéder à sa démolition en vue de l'aménagement futur de ce tènement.

Compte tenu de ces éléments, et afin d'optimiser les délais de réalisation des travaux, Chambéry-Grand Lac Economie a sollicité la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, afin de conclure une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage dans l'objectif de faire réaliser en son nom, pour son compte et sous son contrôle les procédures réglementaires, les études et travaux suivants :

- Procéder au désamiantage à la déconstruction d'une propriété bâtie sur le PAE de la Digue à Cognin, sise sur les parcelles AB N° s 13, 14, 15 et 16 représentant une surface de 1449 m² au sol.
- Assurer la maîtrise d'œuvre et le suivi des travaux de ladite démolition

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des conditions d'organisation du mandat de maîtrise d'ouvrage confié à Grand Chambéry, dans l'objectif de faire réaliser les études et travaux suivants :

- Désamiantage et Déconstruction d'une propriété bâtie sis sur les parcelles AB 13 14 15 et 16 sur la Commune de Cognin.

La présente convention a pour objet de confier au mandataire le soin de réaliser ces opérations au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixée ci-après.

Article 2 Programme et enveloppe financière prévisionnelle - Délais

2-1 Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme prévisionnel de l'opération est fixé à :

- 80 000 € HT pour le désamiantage et la déconstruction de propriété bâtie sis sur les parcelles AB 13 14 15 et 16 sur la Commune de Cognin.
-

Dans le cas où, au cours de la mission, La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, il informera Chambéry-Grand Lac Economie de ces modifications. Un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Les travaux consistent :

- ✓ réalisation des études préalables à la déconstruction d'une propriété bâtie,
- ✓ demande de toutes autorisations administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération,
- ✓ déconstruction de la maison et suivi des travaux

2-2 Délais

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, s'engage à :

- déconstruire la propriété située sur le PAE de la Digue au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente convention,

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 3 Mode de financement

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, s'engage à assurer le financement complet de l'opération. CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE s'engage quant à elle à rembourser le mandataire sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées dans les conditions fixées à l'article 6.

Article 4 Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur Michel DYEN, vice-président, ou son représentant, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Article 5 Contenu de la mission du mandataire

La mission de La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et réalisés ;
2. Signature des bons de commandes, gestion des marchés de travaux, gestion des ordres de service, réception des travaux, et mandatement des factures correspondantes ;
3. Gestion financière et comptable de l'opération
4. Gestion administrative
5. Actions en justice

Article 6 Financement et gestion financière de l'opération par le mandataire

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, mandate et paie toutes les dépenses afférentes à l'opération.

A son achèvement, le mandataire fournira au maître d'ouvrage un état comportant le récapitulatif des dépenses qu'il aura supporté du fait des travaux pour lesquels il est mandataire de Chambéry-Grand lac Economie.

L'état devra être visé par lui et certifié par son comptable assignataire, des dépenses liquidées au titre de l'opération.

Article 7 Contrôle financier et comptable

Le maître d'ouvrage pourra demander, à tout moment, au mandataire, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, transmettra au maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'opération.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations après réception du compte rendu. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause l'opération, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci.

En fin de mission, La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération, argumenté et circonstancié, qui comportera le détail de toutes les dépenses qu'il aura effectuées.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et au plus tard lors de la délivrance du quitus qui intervient dans les conditions fixées par l'article 10.

Article 8 Contrôle administratif et technique

Chambéry-Grand lac Economie, maître d'ouvrage, se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

8.1 Procédure des demandes d'autorisation administratives

Pour la réalisation des travaux, La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, est autorisé à procéder, pour le compte de Chambéry-Grand Lac Economie, aux demandes de permis de démolir, de construire et/ou au dépôt des déclarations préalables et tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération, dans le respect de la réglementation.

Il est chargé de signer les documents après en avoir informé Chambéry-grand Lac Economie.

8.2 Passation des bons de commande et des ordres de service

Pour la réalisation des travaux, La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, applique les marchés qu'il a déjà conclus, ou à venir, pour ce type de travaux, dans le respect du Code des Marchés Publics.

Il est chargé de signer les bons de commande et les ordres de services relatifs aux travaux, et de les notifier aux titulaires.

8.3 Accords sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage et le mandataire. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception.

- La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- Le mandataire transmettra ses propositions à Chambéry-Grand lac Economie, maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception.

Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

- Le maître d'ouvrage établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise sur proposition du mandataire. La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 9 Mise à disposition du maître d'ouvrage

Les ouvrages sont mis à disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire, la levée des réserves de réceptions, et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles, sous réserve des dispositions de l'article 13-2.

Le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande de La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, un constat contradictoire de l'état des lieux, signé du maître d'ouvrage et du mandataire, doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage. La mise à disposition prend effet 10 jours après la date du constat contradictoire.

Article 10 Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par la délivrance d'un quitus établi par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Le quitus est délivré à la demande de La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et financiers relatifs à l'ouvrage ;

- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les trois mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 11 Rémunération du mandataire

La présente convention est consentie par La Communauté d'agglomération Grand Chambéry pour un montant forfaitaire de 3.000 € HT que Chambéry-Grand Lac Economie s'engage à verser à la première demande du mandataire.

Article 12 Mesures coercitives – Résiliation

Si La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

Article 13 Dispositions diverses

13-1 Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

13-2 Capacité d'ester en justice

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, pourra agir en justice pour le compte et aux frais du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage. Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 14 Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie concernée, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Article 15 Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa notification, qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Le BOURGET DU LAC,

le

Xavier DULLIN
Président de Chambéry-Grand Lac économie

Michel DYEN
Vice-président de La Communauté
d'agglomération Grand Chambéry